

Dispositif de l'acte juridictionnel · A40-142261-2012 · 12.07.2013

A40-142261-2012

12.07.2013

Neuvième cour d'arbitrage d'appel

Dispositif de l'acte juridictionnel

TRADUCTION INTÉGRALE NON OFFICIELLE. Seul l'original russe fait juridiquement foi. Cette traduction est fournie à des fins d'accès documentaire et ne constitue pas une traduction certifiée.

Les montants sont indiqués d'abord en roubles russes, puis en équivalent EUR approximatif calculé au taux historique officiel de la Banque de Russie à la date de l'acte.

Official Bank of Russia rate used: 1 EUR = 42.623400 RUB; effective date 12.07.2013.

Russian source file: A40-142261-2012_20130712_Postanovlenie_apelljacionnoj_instancii.pdf

Annexe I

Neuvième tribunal d'arbitrage 127994, Moscou, SPG-4, passage des gardes de paille, 12 adresse électronique: info@mail.9aac.ru adresse du site web: <http://www.9aas.arbitraire.ru> DÉCISION No. Les données sont disponibles sur la base des données de l'année précédente.

d. Affaire Moscou No. A40-142261/2012 12 juillet 2013

Résolution annoncée le 9 juillet 2013 La résolution a été faite en totalité le 12 juillet 2013

La neuvième cour d'appel d'arbitrage est composée : Président du tribunal Moskvina, juges : Pronnikova E.V., Tsybarenko I.B., tout en maintenant le protocole par le juge adjoint V.V. Strukova, juge adjointe Marnova Yu.P., ayant examiné dans une audience publique dans le hall no. 13 l'appel du Service fédéral antimonopole contre la décision du tribunal arbitral de la ville. Moscou, en date du 19 mars 2013 dans l'affaire no A40-142261/2012 Juge Blinnikova I.A., selon l'application de la norme pharmaceutique de l'OJSC (OGRN 1060274031047, 141700, région de Moscou, Dolgoprudny, Likhachevsky Prost, 5B) au Service fédéral antimonopole sur la reconnaissance de la décision illégale avec la participation de: auprès du demandeur: Arkhangelskaya M.A., selon le dov. à partir du 09.01.2013 No. 2, Fedlyuk V.P., selon le dov. à compter du 29.12.2012 No. 1289; de la part du défendeur: - Aleshin K.N. Dov. à partir du 23.08.2012 NoCA/27371, Kozlov E.V. Dov. du 13.08.2012 NoIA/26023, Abakumova Yu.I. Dov. à partir du 29.08.2012 NoIA/28064

S T A N W A I L: La décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19.03.2013, adoptée dans cette affaire, a reconnu comme illégale et annulé la résolution du Service fédéral antimonopole en Russie du 25.09.2013 dans l'affaire no. 1 14.32/306-12 sur la mise en application de la norme Pharm à la responsabilité administrative, prévue à la partie 1 de l'article 14.32 du Code administratif de la Fédération de Russie. À l'appui de cette décision, le tribunal de première instance a relevé une violation par l'organe administratif de la procédure de mise en cause de la responsabilité administrative de la société. En désaccord avec la décision, le FAS de la Russie a fait appel, dans lequel il a demandé d'annuler et d'adopter un nouvel acte judiciaire sur l'affaire pour refuser de satisfaire aux exigences énoncées. À l'appui de cette affirmation, elle indique que les conclusions du tribunal sont incompatibles avec les circonstances de l'affaire, ainsi qu'une violation des normes du droit matériel.

2 A40-142261/12-120-1410

Au cours de la session de la Cour, le représentant du requérant a appuyé la décision du tribunal de première instance, n'a pas accepté les arguments du recours, les considérant non fondés, a demandé à la décision de la Cour de rester inchangée et de refuser de satisfaire le recours. Après avoir étudié les

documents de l'affaire, étudié les arguments de l'appel, entendu les positions des représentants des parties qui ont appuyé leurs arguments et demandes en séance judiciaire, la cour d'appel est parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu d'annuler l'acte judiciaire en appel, en procédant de ce qui suit. Comme le montre le dossier, la décision du FAS de Russie du 25.05.2012 dans l'affaire no. Il a été constaté que 1 11/202-11 de Pharmstandard et CJSC ROSTA avaient enfreint le paragraphe 2 de la partie 1 de l'article 11 de la loi sur la protection de la concurrence en concluant et en mettant en œuvre un accord qui a conduit au maintien du prix aux enchères no. Sur la base de la décision 21.06.2012 FAS Russie contre JSC « Pharmstand » a été ouvert l'affaire no 1 14.32/306-12 sur l'infraction administrative et a fait le protocole no 1 14.32/306-12 à partir du 19.07.2012 sur l'infraction administrative sur le fait de violation de la partie 1 de l'article 14.32 du code administratif de la Fédération de Russie. Par la décision du FAS de Russie du 25.09.2012 dans le cas de l'infraction administrative no 1 14.32/306-12, Pharmstand OJSC a été portée à la responsabilité administrative en vertu de la partie 1 de l'art. 14.32 du Code administratif de la Fédération de Russie et une amende de 201 381 295 a été infligée à la société, 10 RUB (environ 0,23 EUR) Ces circonstances ont servi de base au recours de Pharmstand JOSC devant le tribunal arbitral avec la demande ci-dessus. Pour satisfaire aux exigences de la Société, le tribunal de première instance a légitimement procédé à l'illégalité de la décision attaquée. Conformément à l'article 210 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, lorsqu'elle examine une affaire dans laquelle une instance administrative contestait la décision de porter la responsabilité administrative, la juridiction d'arbitrage, lors de la session judiciaire, vérifie la légalité et la validité de la décision attaquée, établit la disponibilité des pouvoirs pertinents de l'instance administrative qui a adopté la décision attaquée. , établit les pouvoirs pertinents de l'organe administratif qui a adopté la décision attaquée, établit la décision du tribunal. s'il y avait des motifs juridiques de porter la responsabilité administrative, si la procédure établie de mise en responsabilité a été respectée, si les délais de prescription pour porter la responsabilité administrative n'ont pas expiré, ainsi que d'autres circonstances pertinentes en l'espèce. Lorsqu'il examine une affaire mettant en cause une décision d'un organe administratif, le tribunal arbitral n'est pas lié par les arguments contenus dans la demande et vérifie la décision contestée dans son intégralité. Conformément à l'article 22 de la loi fédérale sur la protection de la concurrence, l'organe antimonopole assure au gouvernement le contrôle du respect de la législation antimonopole par les autorités fédérales, les autorités des États des entités constitutives de la Fédération de Russie, les organes locaux d'autonomie, d'autres organes ou organisations exerçant les fonctions de ces organes. ainsi que des fonds extrabudgétaires publics, des entités économiques, des particuliers, y compris dans le domaine des terres, du sous-sol, des ressources en eau et d'autres ressources naturelles; détecte les violations de la législation antimonopole, prend des mesures pour mettre fin aux violations de la législation antimonopole et traduit en justice pour ces violations; empêche les activités monopolistiques, la concurrence déloyale et d'autres violations de la législation antimonopole par les autorités fédérales;

A40-142261/12-120-1410

les organes de pouvoir de l'État des entités constitutives de la Fédération de Russie, les organes locaux d'autonomie, d'autres organes ou organisations exerçant les fonctions de ces organes, ainsi que les fonds extrabudgétaires de l'État, les entités économiques, les particuliers. La procédure d'examen des cas de violation de la législation antimonopole est établie par le chapitre 9 de la loi fédérale. En vertu de l'article 39, partie 2, première partie, et troisième partie, de la loi, l'autorité antimonopole, dans le cadre de ses compétences, ouvre et examine des affaires de violation de la législation antimonopole. L'autorité antimonopole a pour base l'ouverture et l'examen d'une affaire de violation de la législation antimonopole, notamment une déclaration d'une personne morale indiquant des signes de violation de la législation antimonopole. Conformément à la partie 6 de l'article 44 de la loi, l'organe antimonopole a le droit de demander à des organisations commerciales et à des organisations à but non lucratif, à leurs fonctionnaires, aux autorités fédérales, à leurs fonctionnaires, aux autorités des États membres de la Fédération de Russie, à leurs fonctionnaires, aux organes locaux d'autonomie et à leurs fonctionnaires. autres fonctions de ces organes ou organisations, de leurs fonctionnaires, ainsi que des fonds extrabudgétaires d'État, de leurs fonctionnaires, de particuliers, y compris des entrepreneurs individuels, conformément aux dispositions de la législation de la Fédération de Russie sur les secrets d'État, les secrets bancaires, les secrets d'affaires ou autres secrets protégés par des documents juridiques , des

explications écrites ou orales sur les circonstances énoncées dans la demande ou les documents. Conformément au paragraphe 1 de l'article 49 de la loi, la Commission, lorsqu'elle statue sur une affaire de violation de la législation antimonopole, évalue les éléments de preuve et les arguments présentés par les personnes participant à l'affaire; détermine les normes de l'antimonopole et d'autres lois de la Fédération de Russie, violées par suite de la mise en œuvre des actions (inaction) examinées par la commission. Ainsi, lorsqu'il a décidé de soumettre Pharmstand à une responsabilité administrative, le défendeur a agi dans le cadre de la compétence prévue par la loi. Conformément à la première partie de l'article 14.32 du Code administratif de la Fédération de Russie, la conclusion par une entité économique d'un accord inacceptable conformément à la législation antimonopole de la Fédération de Russie, ainsi que la participation à cette action ou la mise en œuvre par une entité économique d'actions coordonnées inacceptables conformément à la législation antimonopole de la Fédération de Russie entraîne l'imposition d'une amende administrative sur les personnes morales d'un montant de centième sur centième par an. jusqu'à quinze centièmes du montant du produit de la vente de biens (travail, services), sur le marché duquel une infraction administrative a été commise, ou d'un dixième à une seconde du coût initial du sujet de commerce, mais pas moins de cent mille roubles, et si le montant du produit de la vente de biens (travail, services) du délinquant, sur le marché duquel une infraction administrative a été commise, plus de 75 p. 100 du montant total du produit de la vente de tous les biens (usines, services) ou d'une infraction administrative commise sur le marché des biens (usines, services), dont la vente est effectuée à des prix (tarifs) réglementés conformément à la législation de la Fédération de Russie - d'un montant de trois mille à trois centièmes du produit de la vente de biens (travail) services, sur le marché duquel une infraction administrative a été commise, mais pas moins de cent mille roubles. En vertu de la partie 1 de l'article. 25.1 du Code administratif de la Fédération de Russie, qui est celui pour lequel une procédure est engagée en cas d'infraction administrative, a le droit de connaître tous les éléments d'information

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a adopté une résolution sur la question.

les affaires, donner des explications, présenter des preuves, déposer des requêtes et des contestations, recourir à l'assistance juridique d'un avocat, ainsi qu'à d'autres droits procéduraux conformément au présent Code. Très bien. 3ème 25.4 Le cas d'une infraction administrative commise par une personne morale est examiné avec la participation de son représentant légal ou de son avocat. En l'absence de ces personnes, l'affaire ne peut être examinée que dans les cas prévus à la partie 3 de l'article 28.6 du présent Code, ou si des données sont fournies sur la notification appropriée des personnes au sujet du lieu et de l'heure de l'examen de l'affaire et si elles n'ont pas reçu de demande de report de l'examen de l'affaire ou si cette demande n'est pas satisfaite. Les dispositions juridiques susmentionnées visent à garantir la procédure de la personne placée en responsabilité administrative. Sans possibilité d'exercer les droits procéduraux de la personne, le cas d'une infraction administrative ne peut être considéré de manière exhaustive, complète et objective. Comme le prévoit le tribunal et comme le montre le dossier, le protocole sur l'infraction administrative du 19.07.2012 n°1 14.32/3-6-12 a été élaboré en présence d'un représentant de la société par procuration de M.A. Arkhangelskaya. Toutefois, la décision attaquée du 25 septembre 2012 dans l'affaire no 1 14.32/306-12, le FAS de la Russie émis en l'absence d'un représentant de la société, tandis que les documents de l'affaire ne contiennent aucune preuve de l'avis de la société sur le moment et le lieu de sa préparation. La Commission de recours est d'accord avec la conclusion du tribunal de première instance selon laquelle la copie imprimée du suivi d'un article postal avec l'identificateur postal 12399553105825 du site officiel de l'Entreprise unitaire d'État fédérale - mail de Russie ne peut être une preuve de la notification appropriée de la personne au sujet du moment et du lieu de la décision sur le cas d'une infraction administrative. parce qu'il n'est pas possible d'identifier le destinataire et le contenu de l'expédition. En même temps, tout registre, toute lettre de correspondance envoyée au bureau de poste, vous indique que l'article postal spécifié avec l'identificateur postal 12399553105825 a envoyé un avis du moment et du lieu de l'examen de cette affaire à Pharmstandard LLC, l'autorité antimonopole n'a pas soumis. Ainsi, le tribunal a estimé que le requérant n'avait pas la possibilité d'exercer ses droits au titre de l'article. 24.4, 24.5, 25.1, 25.4, 25.5 du Code administratif de la Fédération de Russie en cas d'infraction administrative. Le requérant n'a pas été dûment informé de la date, du lieu et de l'heure de la décision en cas d'infraction

administrative, et les conclusions de l'autorité administrative sur l'infraction administrative du requérant étaient donc fondées sur des éléments de preuve obtenus en violation de la loi, qui étaient irrecevables en vertu de l'article h. 3ème 26.2 Code administratif de la RF. Conformément aux dispositions des articles 29.7, 29.10 du Code administratif de la Fédération de Russie, la décision de porter la responsabilité administrative est un acte dans lequel sont consignées les circonstances établies au cours de l'examen de l'affaire et par lequel la responsabilité administrative est engagée. Compte tenu de ce qui précède, il est légitime de conclure que le tribunal de première instance a rendu une décision sur le cas d'une infraction administrative par l'autorité antimonopole en violation des droits légaux du requérant en raison de la non-admission du représentant autorisé qui semblait représenter les intérêts du requérant à la date désignée. , à la suite de quoi la personne est mise en responsabilité administrative. Elle est privée de la possibilité d'exercer ses droits en vertu du Code administratif de la Fédération de Russie.

Voir A40-142261/12-120-1410

Ces violations sont importantes et n'ont pas permis d'examiner de manière exhaustive, complète et objective le cas d'une infraction administrative, qui, conformément au paragraphe 10 de la résolution susmentionnée du plénium de la Cour suprême de la Fédération de Russie, est le fondement de la reconnaissance de l'illégalité et de l'annulation de la décision contestée de l'organe administratif. En vertu de la partie 1 de l'article 1.6 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, une personne placée en responsabilité administrative ne peut être soumise à des sanctions administratives et à des mesures visant à assurer la procédure en cas d'infraction administrative, sauf pour les motifs et selon les modalités prévus par la loi. Le respect par l'organe administratif dans la procédure relative à l'infraction administrative des règles de procédure établies par le Code administratif de la Fédération de Russie est obligatoire, car il permet de garantir le respect des garanties de protection des droits de la personne mise en cause. Conformément à la partie 2 de l'article 211 du code administratif de la Fédération de Russie, paragraphe 17 de la résolution du plénium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie du 27.01.2003 No. 2 « Sur certaines questions liées à l'adoption du code administratif de la Fédération de Russie », paragraphe 10 de la résolution du plénium de la Cour suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie du 02.06.2004 No. 10 « Sur certaines questions soulevées dans la pratique judiciaire dans l'examen des affaires d'infractions administratives », violation des dispositions du code administratif de la Fédération de Russie. , est essentiel et peut servir de base indépendante pour la reconnaissance de l'illégalité et l'annulation de la décision de l'organe administratif de porter la responsabilité administrative. D'autres arguments exposés dans le recours ne réfutent pas les conclusions du tribunal de première instance et n'indiquent pas l'existence de motifs de révocation de l'acte judiciaire adopté dans l'affaire. Dans ces circonstances, la Cour d'appel considère que le tribunal de première instance a rendu une décision légale et fondée, établissant pleinement et correctement les circonstances de l'affaire, a appliqué le droit matériel applicable et n'a pas violé le droit procédural, et qu'il n'y a donc pas lieu de révoquer ou de modifier l'acte judiciaire reproché. La chambre de recours estime également nécessaire de prendre note de ce qui suit. Dans sa décision, le tribunal de première instance a également conclu qu'il n'y avait pas eu d'événements et de composition imputée de l'infraction prévue en partie dans les actions de Pharmstand OJSC. 1ère 14.32 Code administratif de la RF. La Cour a souligné que le fait que les actions de la Société n'avaient pas eu lieu et que la composition de l'infraction administrative imputée était établie par un acte judiciaire entré en vigueur, qui a une signification préjudiciable pour l'examen de ce différend. Comme l'a établi le tribunal, elle est restée inchangée par la décision de la neuvième cour d'appel d'arbitrage du 31.01.2013. N° 09AP-40346/2012 par la décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19.11.2012 dans l'affaire n° A 40-94475/12-149-866 la décision du Service fédéral antimonopole du 25.05.2012. dans l'affaire No. 1 11/202-11 sur la violation de la législation antimonopole concernant la reconnaissance de la norme Pharm OJSC et de la CJSC ROSTA comme violant le paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 11 de la loi fédérale sur la protection de la concurrence en concluant et en mettant en œuvre un accord qui a conduit au maintien des prix aux enchères n° 1 091127/001550/312 sur le lot no 091127/001550/312 16 ont été déclarés illégaux. Dans le même temps, par la décision du Tribunal fédéral d'arbitrage du district de Moscou du 22.04.2013 dans l'affaire no. A40-94475/12-149-866, la décision de la Cour d'arbitrage de Moscou du 19.11.2012 et la décision de la neuvième Cour d'arbitrage d'appel du 21.04.2013

Le Comité des régions a adopté une résolution sur la question de la transparence et de la transparence.

annulé. En réponse aux exigences de Pharmstrandart et Rostra CJSC sur la reconnaissance de la décision du FAS de Russie du 25.05.2012 dans l'affaire no. 1 11/202-11 comme illégal. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'appliquer les normes de l'article 69 de l'APC de la Fédération de Russie au différend à l'examen, en faisant état de l'absence d'un événement d'infraction et de la culpabilité de Pharmstand OJSC dans sa commission. Dans ce cas, les violations de la procédure de mise en cause de Pharmstandard par l'autorité antimonopole constituent une base indépendante pour reconnaître la décision de porter la Société à la responsabilité administrative et son annulation illégale. Guidée par les articles 266, 268, 269, 271 du Code de procédure arbitrale de la Fédération de Russie,

DÉCIDE: décision de la Cour d'arbitrage d. Moscou du 19 mars 2013 dans l'affaire no A40-142261/2012 pour laisser inchangé, l'appel – sans satisfaction. La décision de la neuvième cour d'arbitrage entre en vigueur à compter de la date de son adoption et peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant la date de la décision dans son intégralité devant la Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou.

Le président du tribunal: L.A. Moskvina

Juges : C.I.B. Tsymbarenko

E.V.Pronnikova Téléphone du service d'aide de la cour – 8 (495) 987-28-00.